

92. — 17 FÉVRIER 1849. — *Loi qui modifie la loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques* (1). (Monit. du 19 février 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 21 juillet 1844 (*Pasinomie*, année 1844, p. 143), sur les pensions civiles et ecclésiastiques, est modifiée comme suit :

§ 1^{er}. L'âge et la durée de service dont parle l'article 2 sont respectivement portés à soixante-cinq et à trente ans.

§ 2. Les services militaires mentionnés au § B de l'article 6 ne seront admis que pour le temps de présence réelle au corps, et à partir de dix-neuf ans révolus.

Néanmoins les hommes qui ont contracté un engagement volontaire, les miliciens faisant partie de l'armée à la date du 1^{er} janvier 1830, et ceux qui y ont été admis postérieurement à cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1840, pourront faire valoir leurs services d'après le mode actuel, à partir de dix-neuf ans.

Tout autre service militaire commencé antérieurement à la présente loi sera compté pour un terme moyen de trois ans, ou, s'il excède ce terme, pour la durée réelle constatée.

§ 3. La base de 1/60, mentionnée aux articles 8, 9 et 17, est réduite à 1/65, et celle de 1/50, dont parle l'article 8, à 1/53.

§ 4. Le maximum de 6,000 francs, fixé par les articles 13, 18 et 21, et ceux des trois quarts du traitement et de 4,000 francs, établis par l'art. 13, sont respectivement réduits à 5,000 francs, aux deux tiers du traitement et à 3,500 francs (2).

§ 5. La faculté accordée par l'article 59 est restreinte dans les limites fixées au § 4 ci-dessus (3).

Art. 2. En cas de mise en disponibilité de ma-

gistrats, fonctionnaires ou employés, par mesure générale et avec jouissance de traitement d'attente, le temps passé dans cette position sera compté comme service effectif, et le dernier traitement d'activité servira d'élément pour former ou compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1844 (4).

Art. 3. § 1^{er}. Aucune pension ne sera accordée pour cause de blessures, accidents ou infirmités, en dehors des conditions d'âge et d'années de service déterminées par la loi, si la réalité des blessures, accidents ou infirmités n'est constatée par une commission spéciale, à la majorité de quatre voix.

§ 2. Il y aura une commission par province. Elle sera nommée par arrêté royal et composée de six membres, dont un magistrat de l'ordre judiciaire, deux membres de la députation permanente du conseil provincial, deux fonctionnaires supérieurs du département des finances, et un fonctionnaire supérieur appartenant à un autre département ministériel.

La commission sera renouvelée tous les trois ans. Un tiers sortira tous les ans. Le premier renouvellement se fera par la voie du sort. Les membres sortants pourront être renommés ; leurs fonctions sont gratuites.

§ 3. Il sera adjoint à la commission, avec voix consultative, deux docteurs en médecine et en chirurgie à désigner par la députation permanente, dans la séance qui précédera immédiatement celle de la commission ; leurs honoraires seront fixés par le gouvernement et payés par les intéressés. Le procès-verbal de la commission indiquera, pour chaque prétendant droit à la pension, l'opinion individuelle des hommes de l'art.

§ 4. Si la nature des blessures, accidents ou infirmités ne permet pas à l'intéressé de se présen-

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 8 novembre 1848 (Exposé des motifs, *Annales*, p. 27). — Rapport par M. Troye le 12 décembre et le 16 janvier 1849 (*Ann.*, p. 340). — Discussion les 15, 16, 17, 18 et 19, et adoption le 20 janvier, par 64 voix contre 4 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Dindal le 12 février (*Annales*, p. 463). — Discussion le 13 et adoption le 14, par 26 voix contre 9 et 1 abstention.

(2) Au § 3 de l'article 1^{er}, M. Toussaint a proposé l'amendement suivant : « Néanmoins le taux de 1/60 et de 1/50 dont il s'agit au § 3 est maintenu pour les années de service écoulées avant la promulgation de la présente loi. »

Au § 4, il proposait : « Le maximum de 6,000 fr. dont il s'agit au § 4 est maintenu pour les fonctionnaires qui, par leurs années de service antérieur à la présente loi, auraient acquis droit à ce maximum. »

Ces amendements, renvoyés à l'avis de la section centrale, ont été rejetés par elle et combattus par M. le ministre des finances aux séances des 16 et 17 janvier ; ils n'ont pas été admis par la chambre.

M. de Decker avait proposé l'amendement suivant : « La pension des professeurs qui, en vertu de l'art. 18 de la loi du 21 juillet 1844, ont déjà un droit acquis à l'éméritat, continuera à être liquidée conformément aux art. 15 et 18 de ladite loi. » Cet amendement, défendu par son auteur et

par M. Destriveux, n'a pas été admis. (Séances des 16 et 17 janvier.)

(3) M. le MINISTRE DES FINANCES : « Messieurs, ce paragraphe est très-favorable aux fonctionnaires publics qui se trouvent dans la catégorie indiquée au paragraphe précédent. C'est dans ce sens que la loi de 1844 a été appliquée. La seule chose qui se trouve réduite, ce sont les *maxima*, mais les conditions d'admission, telles qu'elles ont existé jusqu'ici, continuent de subsister. »

(4) « Art. 2. Une pensée de bienveillante équité a dicté l'art. 2 du projet. Pour entrer dans la voie des économies aussi loin qu'il est possible, sans s'exposer à désorganiser les services publics, des suppressions d'emploi et de nombreuses réductions de personnel devront être opérées. Il en résultera la nécessité de mettre un certain nombre de fonctionnaires en disponibilité, indépendamment de ceux qui, se trouvant dans les conditions d'âge et d'années de service, pourront être admis à la retraite. Il serait peu équitable de vouloir que les employés qui seront frappés par cette mesure, et dont la position sera déjà si fâcheuse par la perte temporaire d'une partie de leur traitement, en subissent les effets jusque dans la liquidation future de leur pension. Atteints par une réorganisation née de la seule nécessité de réaliser des économies, il faut au moins leur tenir compte et du temps de leur mise en disponibilité et du traitement dont ils jouissaient au moment où ils y ont été placés. C'est le but de l'art. 2. » (Exposé des motifs.)

ter devant la commission, cette impossibilité sera constatée par un certificat motivé de deux médecins à désigner par la commission (1).

Art. 4. Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au budget de la dette publique.

Le budget du département auquel les intéressés ressortissent ne comprendra que les crédits destinés au paiement du premier terme de leur pension.

Chaque année, le ministre, lors de la présenta-

(4) M. LE BARON DE ROYER DE WOLBER : « J'ai lieu de croire, messieurs, que les blessures, les accidents ou les infirmités doivent avoir été produits dans le service et à cause du service. Je fais cette observation parce qu'aucune disposition de l'art. 3 ne l'indique. »

M. LE VICOMTE DESMAYET DE BISMAR : « Il m'est impossible d'attribuer à l'art. 3 le sens que lui donne l'honorable baron de Royer. Ainsi, par exemple, un homme éprouve un accident en se promenant; je suppose qu'il se casse la jambe, et qu'il ne soit plus propre au service; eh bien, je ne pense pas que cela doive le priver des droits à la pension qu'il a précédemment acquis. Ce serait évidemment une grande injustice. Pour ma part, je ne puis admettre une semblable interprétation. »

M. LE BARON DE ROYER : « Je conviens que l'honorable vicomte Desmayet de Bismar vient de citer un fait spécial qui ne m'a pas frappé; mais je lui demanderais: Si, par exemple, un officier se battait en duel et était blessé, pourrait-il venir prétendre à la pension? Si un officier, en chassant à courre, venait à se casser le bras, pourrait-il réclamer la pension pour blessures occasionnées dans l'exercice de ses fonctions? »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « On demande si toute espèce d'accident ou d'infirmité donne lieu à la pension, s'il ne s'agit pas de blessures ou d'infirmités survenues dans l'exercice des fonctions. La loi actuelle n'innoove pas sous ce rapport; elle ne change pas les conditions réglées antérieurement par la loi de 1844. Tout fonctionnaire ou employé, reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, peut être admis à la pension quel que soit son âge, s'il compte dix années de service, que ces infirmités soient ou ne soient pas le résultat de l'exercice de ses fonctions. S'il compte dix années de service, il peut être mis à la pension; mais l'art. 3 de la loi de 1844 prévoit le cas de blessures reçues ou d'infirmités acquises dans l'exercice des fonctions, et dans cette hypothèse il autorise l'admission à la pension quel que soit l'âge et sans condition de durée de service. — Voilà la réponse que j'avais à adresser à l'honorable baron de Royer; il n'y a pas de changements, pas d'innovations; la loi actuelle laissera en vigueur les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé et qui régissent les conditions de l'admission à la pension, et ces conditions sont énoncées dans les art. 3, 4 et 5 de la loi de 1844. » (Séance du Sénat du 14 février 1849.)

(2) « L'art. 4 du projet mérite une attention toute particulière. La rémunération par l'Etat des services rendus au pays est un principe consacré depuis longtemps par nos lois. De pesantes considérations de justice, autant que l'intérêt bien entendu du trésor et d'une bonne administration, exigent qu'il soit maintenu. Toutefois, nous ne croyons pas qu'il soit injuste de faire contribuer les fonctionnaires, par une faible retenue sur leur traitement, à former en quelque sorte une partie du fonds destiné à assurer leur existence quand par l'âge ou les infirmités ils deviennent incapables de continuer l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement s'est donc décidé à proposer une retenue de 4 p. c. sur tous les traitements donnant lieu à la pension d'après la loi du 21 juillet 1844. » (Exposé des motifs.)

« Cet article est, on peut le dire, le plus important de tous ceux du projet de loi en discussion. Il ne se borne pas à modifier certaines dispositions de la loi de 1844, il y introduit un élément nouveau qui est, jusqu'à un certain point, en contradiction avec son principe fondamental. Quel est ce principe, on effect? C'est que l'Etat doit une rémunération aux fonctionnaires et aux employés qui se sont consacrés à son service pendant un certain temps, et qui remplissent certaines conditions. Si la pension n'est qu'une

tion du budget de son département, produira la liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année. Il indiquera aussi le nombre et le montant des pensions éteintes pendant le même terme, et des pensions qui restaient à servir à l'époque du 1^{er} janvier.

Art. 5. Tout traitement à charge de l'Etat, donnant lieu à une pension de retraite, conformément à la loi du 21 juillet 1844, est soumis à une retenue d'un pour cent au profit du trésor public (2).

rémunération, que le prix de services rendus, à quel titre exiger des fonctionnaires qu'ils y participent par une retenue sur leurs traitements? — Si l'on dit que l'Etat ne doit pas la pension d'une manière absolue; qu'il y a acte de munificence de sa part, on renverse le principe de la loi de 1844, on ruine toute son économie. Et ce ne serait pas alors la retenue de 4 p. c. proposée par le gouvernement, ni une de 2, de 3 ou de 4 p. c., qui constituerait aux fonctionnaires ou employés un droit à la pension fixée par la loi du 21 juillet. Cette retenue ne donnerait droit qu'à une pension égale au montant de la retenue même; rien de plus. — Il faut donc le reconnaître: le principe nouveau introduit dans la législation générale sur les pensions par l'article en discussion, s'accorde mal avec le principe fondamental de la loi de 1844, et la proposition du gouvernement ne peut s'appuyer que sur des motifs très de la nécessité impérieuse d'alléger les charges qui pèsent sur le trésor. C'est à ce point de vue que les sections ont paru examiner l'art. 4 du projet de loi, et que la section centrale l'a envisagé. Voici le résultat des délibérations des sections. — La première et la deuxième section adoptent sans observation. — La troisième section adopte également, mais avec une restriction: elle demande, à l'unanimité, que tous les traitements au-dessous de 600 fr. soient exemptés de la retenue. — La quatrième section adopte, par huit voix contre quatre, la proposition d'exempter de toute retenue les traitements inférieurs à 2,000 fr., et de porter à 2 p. c. la retenue pour les traitements qui atteignent ce chiffre ou qui le dépassent. — La cinquième section adopte sans discussion. — La sixième section adopte le principe de la retenue par dix voix contre une; le taux de 4 p. c., par huit voix contre trois; et décide, en outre, par six voix contre cinq, que la retenue ne sera pas applicable aux traitements inférieurs à 1,000 fr. — La section centrale adopte le principe de la retenue, sans se dissimuler qu'il est peu compatible avec le principe fondamental de la loi générale du 21 juillet 1844. Les considérations produites à l'appui du projet, et qui sont basées sur la nécessité d'exonérer le trésor public, la déterminent à émettre ce vote approbatif. — Mais la majorité pense dès lors que, si le principe de la retenue est admis, il faut que ce soit pour aboutir à des résultats plus efficaces. Quatre voix contre trois décident donc, en premier lieu, que les propositions du gouvernement sont insuffisantes, et qu'il y a lieu d'élever le taux de la retenue. La même majorité se retrouve pour la porter à 2 p. c., au lieu de 4 p. c. — La minorité a vivement combattu cette augmentation, qui lui a paru excessive. Elle a fait observer que, par cela même que le principe de la retenue pouvait paraître contestable, il convenait, en l'acceptant, de ne pas l'exagérer; que les retenues opérées sur les traitements, au profit des caisses des veuves et orphelins, sont déjà fort lourdes, et peuvent à élever, dans certains cas, de 10 à 14 et 16 p. c. sur des traitements de 700 et de 1,400 francs. La majorité n'en a pas moins persisté dans son vote, en se fondant sur le motif que nous avons déjà fait connaître ci-dessus. — La dernière question à résoudre était relative à l'exemption de la retenue pour les traitements en dessous de 600 fr. d'après la troisième section, de 2,000 fr. d'après la quatrième, et de 1,000 fr. d'après la sixième. — La majorité, tout en reconnaissant l'intérêt qui s'attache aux fonctionnaires et employés qui reçoivent un traitement minime, et combien il serait désirable de faire peser sur eux des charges le moins lourdes possibles, ne croit pas pouvoir admettre aucune de ces propositions. Les traitements étant proportionnés aux services rendus, atteindre seulement les traitements les plus élevés, ce serait ne vouloir frapper que ceux qui rémunèrent les services les

Art. 6. La loi du 21 juillet 1844, sur les pensions des ministres, est abrogée (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*. — Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

plus importants. Cinq voix contre deux refusent d'admettre ce principe. » (Rapport de la section centrale.)

M. Toussaint avait proposé l'amendement suivant : « Les remises et les émoulements déterminés d'après le mode prescrit par la loi générale sont assimilés aux traitements; mais pour les fonctionnaires et employés de l'administration des finances indiqués au deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi générale, la retenue ne sera subie que sur les trois quarts de leur montant »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Messieurs, l'amendement me paraît inutile dans ses deux parties. La première partie a pour objet de faire déclarer que les remises et les émoulements déterminés d'après le mode prescrit par la loi générale sont assimilés au traitement; Si la loi parle, l'amendement est inutile. Dans le silence de la loi, il y a d'ailleurs certaines règles administratives généralement suivies et qui déterminent ce qu'il faut entendre par *traitement*. Ce motif répond également à la seconde partie de l'amendement. Ce qui est considéré comme traitement pour la liquidation de la pension subira la retenue que la chambre vient de décréter... »

UN MEMBRE : « Il faut l'écrire dans la loi. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « C'est inutile. La loi ne peut pas être interprétée autrement. Et pourquoi ? C'est que la loi du 21 juillet 1844 elle-même contient une disposition qui fixe les bases sur lesquelles on doit calculer la pension des fonctionnaires dont nous nous occupons. L'amendement de l'honorable M. Toussaint ne tend, en réalité, qu'à reproduire cette disposition pour marquer le point de départ de la retenue. Il ne faut pas insérer dans la loi des prescriptions utiles. »

M. TOUSSAINT : « Messieurs, mon amendement, que je considérais comme nécessaire, peut être regardé maintenant comme inutile, depuis la déclaration de M. le ministre des finances. Par cette déclaration, mon but étant atteint, je retire ma proposition. »

(1) « La loi du 21 juillet 1844 sur les pensions des ministres est abrogée. » (Proposition de la section centrale.)

« Cette résolution, dit le rapport, prise avec certaines restrictions dans la pensée d'une partie des membres de la section centrale, restait à se prononcer sur diverses propositions se rattachant à la proposition principale. La plus importante était celle relative à la rétroactivité. — Cette question se trouvait soulevée par la quatrième section, qui voulait la suppression, à dater du 1^{er} janvier 1849, de toutes les pensions ministérielles déjà concédées. — A l'appui de sa résolution, elle faisait valoir qu'il était peu convenable, peu équitable en réalité, de conserver la jouissance de pensions anormales, facilement acquises dans des temps de calme et de paix, à des ministres qui, pendant deux années à peine, avaient dirigé les affaires publiques, tandis que les hommes qui sont aujourd'hui au pouvoir, et dont la prévoyance, l'énergie et le patriotique dévouement sont venus si puissamment en aide à la sagesse, au bon sens du pays, pour assurer à la Belgique le maintien de la tranquillité dont elle jouit au milieu des événements graves qui bouleversent l'Europe, n'aurait droit, pour la plupart, à aucune pension, par suite de l'abrogation de la loi spéciale du 21 juillet 1844. — La quatrième section demandait en outre, à la presque unanimité (onze voix, une abstention), que toutes les pensions fussent revisées, et que celles qui dépassaient le taux *maximum* de la loi nouvelle y fussent ramenées. — La troisième et la sixième section faisaient la même demande. — La question de révision, ainsi entendue, rentrait donc dans la question de rétroactivité. — Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas, en Belgique du moins, un principe constitutionnel. Il ne saurait lier les chambres législatives. Presque tous les auteurs sont d'accord sur ce point, que, si telle est la volonté expresse du législateur, une loi nouvelle peut rétroagir sur les faits accomplis sous l'empire d'une loi ancienne. Mais tous aussi se hâtent d'ajouter que c'est seulement dans les circonstances les plus impérieuses, lorsqu'il y va, par exemple, du salut de l'État, que le législateur peut ne pas reculer devant un droit qui, dans l'application, quelque chose d'inique et d'odieux. — Ce serait, certes, aller bien au delà de la vérité, que de prétendre que la Belgique se trouve dans des circonstances telles, et que la loi du 21 juillet 1844 a eu, dans l'application qui a été faite jusqu'à présent, des effets

tellement désastreux pour notre pays, qu'il faille avoir recours à ce droit exceptionnel, exorbitant, dont l'usage ne peut être légitimé que par des motifs politiques de la plus haute gravité. — Il importe de ne rien exagérer. La situation du trésor, et plus encore les abus auxquels a donné lieu la loi du 21 juillet, nécessitent l'abrogation de cette loi; mais rien ne justifierait l'application du principe de rétroactivité aux pensions déjà obtenues; et si l'on songe aux inconvénients d'une pareille mesure, à la perturbation qu'elle apporterait dans les intérêts les plus respectables, aux droits acquis qu'elle blesserait, au caractère d'arbitraire qu'elle ne pourrait manquer de revêtir, aux engagements qu'elle violerait, on ne peut en repousser la pensée avec assez d'énergie. — Un pays voisin s'est trouvé dans une situation assez grave pour que le pouvoir législatif se crût dans l'impérieuse nécessité de faire usage de ce droit d'atteindre, par une loi nouvelle, des faits accomplis sous l'empire d'une loi ancienne; eh bien, tel est le caractère odieux d'une semblable mesure, que malgré la gravité des circonstances devant lesquelles le législateur avait dû céder, il lui fallut revenir sur sa décision, et enlever à la loi l'effet rétroactif qu'il lui avait attribué. — La section centrale n'a donc pu admettre le principe de rétroactivité, dans l'application qu'il s'agissait d'en faire aux pensions des ministres et aux autres pensions légitimement concédées. Elle a pensé qu'il y a, de la part de l'État, vis-à-vis du fonctionnaire, quel qu'il soit, qui a obtenu une pension, un engagement solennel; elle s'est appuyée sur ce principe de droit, que toutes les fois qu'il y a un contrat, même lorsque ce contrat n'est à titre onéreux que pour une des parties contractantes, une donation entre-vifs, par exemple, il en résulte obligation de part et d'autre de s'astreindre aux engagements contractés. Or, qui pourrait soutenir qu'une loi n'engage pas au même titre qu'un contrat librement consenti? La section a pensé, en un mot, qu'il y aurait tout à la fois, de la part de l'État, manque de justice et de dignité à cesser le service des pensions dont les titulaires sont en possession légale, et elle a imposé à son rapporteur le devoir de vous faire connaître, dans les termes suivants, ce que si la loi de 1844, sur les pensions des ministres, a donné lieu à des abus graves que l'opinion publique condamne chaque jour, la section centrale, mue par des considérations d'un ordre supérieur, a mieux aimé conserver intact le principe de la non-rétroactivité des lois, que de descendre à des questions de personnes. — En conséquence, la proposition faite en opposition à ce principe a été repoussée par cinq voix contre deux. — C'est ici le lieu de revenir sur ce qui a été dit plus haut, que, dans la pensée de la minorité de la section centrale, l'abrogation de la loi du 21 juillet 1844 n'entraînait pas le rejet absolu de toute rémunération spéciale aux chefs de départements ministériels, pour le fait de l'exercice de ces fonctions: on peut même dire que ce rejet absolu ne s'est pas trouvé dans la pensée de la majorité elle-même; car, bien qu'elle n'ait formulé aucune résolution expresse dans ce sens, tous ses membres se sont montrés favorables à l'opinion émise par l'un d'eux, qu'une pension civique pourrait être accordée par une loi spéciale à tout chef de département ministériel qui aurait bien mérité du pays. — La majorité a donc admis que, dans certains cas, une pension spéciale pouvait être accordée à un ministre remplissant certaines conditions, pour le fait de services rendus dans l'exercice de ses fonctions. L'abrogation de la loi du 21 juillet n'entraînait donc pas, dans la pensée de ces membres, le rejet absolu, complet, sans exception, de toute pension ministérielle. — La minorité de la section centrale allait plus loin: un membre, s'appuyant, d'une part, sur la proposition adoptée par la première section et ainsi conçue: « Les ministres pourront, à la cessation de leurs fonctions, faire liquider leurs pensions d'après la loi générale, avec dispense des conditions d'âge, d'infirmités et de durée de service; les années de leurs fonctions ministérielles seront comptées doubles; » d'autre part, sur le vœu émis par la quatrième section, de voir la section centrale formuler un projet de loi qui garantirait la position des ministres ayant été fonctionnaires publics avant leur entrée au ministère; un membre, dis-je, traduisant et modifiant ce vœu et cette proposition, a soumis la question suivante à la section centrale: « Ne conviendrait-il pas de dispenser des conditions d'âge et de durée

93. — 17 FÉVRIER 1849. — *Loi qui ouvre au budget des dotations de l'exercice 1848 un crédit supplémentaire de 45,910 fr. 87 c. (1). (Monit. du 19 février 1849.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

« de service les ministres qui, pendant trois ans *au moins*, eussent rempli des fonctions ministérielles, et de compter « triple chaque année de service dans ces fonctions ? » — Un second membre a paru adhérer à cette proposition sous certaines réserves. — Les raisons que l'on peut faire valoir à l'appui sont nombreuses. — Lorsque notre législation consacre le principe d'une rémunération accordée à la durée des services rendus à l'Etat, pourquoi les services ministériels seraient-ils seuls exceptés ? — Ne serait-ce pas les excepter en fait, que de les comprendre dans le droit commun, de les soumettre aux mêmes règles, aux mêmes conditions que les services ordinaires ? — Leur importance, leur difficulté, la responsabilité qu'ils entraînent après eux, tout cela n'est-il pas exceptionnel, et ne doit-il pas en résulter comme conséquence une rémunération également exceptionnelle ? — Ne faut-il pas craindre surtout d'exclure de ces hautes fonctions tous les hommes d'intelligence, que leur fortune personnelle ne mettrait pas au-dessus des vicissitudes ministérielles ? — Ne faut-il pas éviter de restreindre le cercle dans lequel la couronne pourrait choisir ses conseillers, de concentrer les portefeuilles entre les mains d'un certain nombre d'hommes privilégiés de la fortune, et de nous mettre dès lors en opposition directe avec nos institutions démocratiques, qui veulent que tous les citoyens puissent prétendre à toutes les fonctions de l'Etat, s'ils en sont reconnus dignes par leur intelligence, leur aptitude, leur probité ? — C'est en s'appuyant sur ces motifs d'équité et d'intérêt public, devenus plus puissants, plus pressants encore depuis l'adoption de la loi sur les incompatibilités parlementaires, que la minorité de la section centrale a proposé d'introduire, dans la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques, des dispositions qui réglassent les droits des chefs de départements ministériels à une pension spéciale. Mais la majorité a persisté dans son opinion; elle a pensé que la pension des ministres devait, comme le disait M. le rapporteur des pétitions dans la séance du 4 juillet dernier, faire l'objet d'une mesure individuelle, d'une loi spéciale, et porter le caractère d'une récompense nationale. Il lui a paru que lorsque la législature aurait à prendre une semblable mesure, elle saurait mieux proportionner la rémunération à l'importance des services rendus, et qu'un tel mode, par sa solennité même, rehausserait encore le prix de la récompense. — En conséquence, la section centrale s'est bornée à demander l'abrogation pure et simple de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions des ministres, en repoussant le principe de la rétroactivité. » (Rapport de la section centrale.)

Divers amendements ont été présentés sur l'art. 6 :

MM. LALIVEX et MOISSON proposaient un article ainsi conçu : « Les pensions liquidées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 au profit des chefs de département qui n'auraient pas atteint le terme des fonctions ministérielles exigé par l'art. 18 de cette loi, au moment où le cabinet dont ils faisaient partie s'est trouvé notoirement en dissolution, ou qui, avant le terme, auraient présenté leur démission quoique celle-ci n'eût été acceptée que postérieurement, viennent à cesser. »

M. JOURNÉ présentait l'amendement suivant : « La loi du 21 juillet 1844 sur les pensions des ministres est abrogée. Les ministres passés, présents et futurs n'auront plus droit à la pension du chef de cette loi. »

Amendement de M. JULIN : « La loi du 21 juillet 1844 sur les pensions des ministres est abrogée. Les pensions accordées en vertu de cette loi seront sujettes à révision. — Ne seront maintenues, lors de cette révision, que celles qui revêtiraient le caractère de récompenses nationales pour services éminents rendus au pays par le titulaire de la pension. »

Dans les discours qui furent prononcés à l'occasion de ces amendements, le principe de rétroactivité fut soulevé par les orateurs : on peut les consulter dans le compte rendu des séances des 18 et 19 janvier : la chambre, en repoussant les amendements et en admettant l'article tel qu'il avait été

Art. 1^{er}. Il est ouvert, à l'article unique du chapitre III du budget des dotations de l'exercice 1848, un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille neuf cent dix francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 45,910-87), destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants pendant ledit exercice.

présenté par la section centrale, a décidé la question en faveur des anciens ministres.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Quelque difficulté que, comme membre du cabinet, je puisse éprouver à m'expliquer sur cet article, depuis le vote d'hier, je me trouve cependant dans une position plus nette et plus libre; la question personnelle, pour autant qu'on aurait pu la croire engagée dans cette discussion, a disparu quant à moi. Je suis donc plus à l'aise pour m'expliquer aujourd'hui au nom des intérêts du gouvernement. La chambre a décidé hier, à une trop grande majorité pour revenir aujourd'hui sur sa décision, que la loi du 21 juillet 1844 serait abolie; mais a-t-elle entendu décider en même temps que le principe des pensions à décerner aux ministres serait également aboli? A-t-elle voulu placer les ministres, par cela seul qu'ils sont les premiers fonctionnaires politiques de l'Etat, dans une position exceptionnelle et les frapper de ce que l'ancien droit appelait un privilège odieux ? — Je ne pense pas que telle puisse être l'intention de la chambre. Elle veut sans doute que les titulaires des fonctions ministérielles puissent être appelés à jouir de la pension comme en jouissent les autres fonctionnaires. Je pense qu'il ne sera pas entré dans l'esprit de la chambre de renverser entièrement la loi de 1844, mais plutôt de la réviser. Cette loi a pu donner lieu, en effet, à des abus, alors même qu'elle était appliquée dans toute sa rigueur. Mais de ce que l'application d'une loi a pu ou peut donner lieu à des abus, il ne s'ensuit pas que le principe sur lequel elle repose constitue en lui-même un abus qu'il faille à tout prix extirper. — A mon avis, il y a lieu de rétablir le principe d'une pension spéciale pour les ministres; à défaut d'une telle disposition, ces fonctionnaires, qui sont après tout la haute expression de l'opinion des chambres, se trouvent frappés d'une exclusion impolitique et inmeritée. Un fonctionnaire public aura abandonné sa carrière administrative où déjà il avait acquis des droits éventuels à une pension par vingt-cinq années de service; il passera trois années au ministère, il lui sera après cela matériellement et moralement impossible de rentrer dans la carrière administrative, d'accepter des fonctions subalternes des mains de ceux qui ont contribué à son renversement; il se verra privé non-seulement des avantages qui devaient résulter pour lui des trois années d'exercice du pouvoir ministériel, mais des avantages qu'il avait acquis par vingt-cinq années de service administratif antérieur; cela n'est pas acceptable. — Avec quelque passion qu'on ait critiqué la loi des pensions des ministres, je ne pense pas que dans le pays, et encore moins dans cette chambre qui doit être la représentation de ses sentiments les plus élevés, je ne pense pas que personne veuille faire une position semblable aux fonctionnaires politiques de l'Etat les premiers en rang et qui sont en quelque sorte l'émancipation de la chambre même. — Quel est le système à substituer au système qui est aboli par le vote d'hier? C'est ce que la chambre, ou le gouvernement, au besoin, devra rechercher. — Mais qu'il soit bien entendu que si, sans chercher à faire revenir la chambre sur son vote émis hier, nous acceptons purement et simplement l'art. 6, c'est avec la réserve formelle qu'une disposition spéciale sera proposée à l'effet d'assurer à certaines conditions une pension aux ministres. »

M. DELROSS : « Nous ne pouvons empêcher un ministre, pas plus qu'un membre de la chambre, de faire des réserves. Je n'ai qu'une chose à répondre à M. le ministre de l'intérieur; c'est que si nous sommes saisis d'une proposition spéciale, soit par le gouvernement, soit par suite de l'initiative d'un membre de la chambre, nous l'examinerons librement, consciencieusement. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Nous ne demandons pas d'autre vote à la chambre. » (Séance de la chambre des représentants du 20 janvier.)

(4) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 21 novembre 1848. — Adoption le 25 janvier 1849, à l'unanimité des 73 membres.

Rapport au sénat par M. WYNS le 7 février. — Discussion et adoption le 10, à l'unanimité des 39 membres.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

94. — 17 FÉVRIER 1849. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un péage dans la commune d'Opwyck, province de Brabant.* (Monit. du 19 février 1849.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Opwyck, province de Brabant, en date du 26 janvier 1848, lequel sollicite : 1^o l'autorisation de percevoir un péage égal au droit de barrière des grandes routes, sur le chemin pavé qui relie la route de Vilvorde à Alost à celle de Bruxelles vers Termonde, en passant par le village d'Opwyck ; 2^o l'autorisation de percevoir également un cinquième du même droit sur la partie de chaussée qui se dirige vers le hameau d'Eexken, et qui présente une longueur de 500 mètres ; 3^o l'application à ces chemins des lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage et le mode de perception du droit de barrière des grandes routes ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Assche, de Merchtem, de Maxenzeel, de Nulhem-Bollebeek et de Steenuffel, province de Brabant ; de Baerdegem et de Lebbeke, province de la Flandre orientale ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de la Flandre orientale ;

Considérant, pour ce qui concerne le second point de la demande dont il s'agit, que la partie de chaussée qui se dirige vers le hameau d'Eexken est d'une étendue insuffisante pour y permettre l'établissement d'un péage ;

Vu l'article 76, n^o 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil communal d'Opwyck est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal au droit de barrière des grandes routes, sur le chemin pavé qui relie la route de Vilvorde à Alost à celle de Bruxelles vers Termonde, en passant par Opwyck.

La perception aura lieu conformément aux clauses et conditions ci-après, savoir :

1^o Le droit sera perçu à un seul bureau, qui sera établi au coin de l'hospice d'Opwyck, à l'endroit où se réunissent les chemins de Merchtem, de Baerdegem et d'Eexken ;

2^o Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près du bureau ;

3^o Le produit du péage sera avant tout affecté à l'entretien du chemin dont il s'agit, et l'excédant, s'il y en a, à l'entretien ou à l'amélioration d'autres chemins vicinaux de la commune ;

4^o Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

5^o La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale ;

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

6^o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration locale et transmis annuellement, avec les pièces justificatives, à ladite députation ;

7^o Si, par la suite, une route était établie sur le territoire d'Opwyck, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin pavé qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et les règlements qui ont pour objet la police du roulage, et le mode de perception du droit de barrière sur les grandes routes, sont déclarés applicables au chemin pavé de la commune d'Opwyck, conduisant de la route de Vilvorde à Alost à celle de Bruxelles vers Termonde.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

95. — 17 FÉVRIER 1849. — *Arrêté ministériel relatif à l'échange, contre des obligations du trésor, des récépissés des emprunts décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848.* (Monit. du 18 février 1848.)

Le ministre des finances,

Revu l'art. 20 de la loi du 6 mai 1848 (*Moniteur*, n^o 128), ainsi conçu :

« Tous les récépissés délivrés aux prêteurs en vertu de la présente loi et de celle du 26 février 1848 (*Moniteur* du 27 février 1848, n^o 58) seront échangés, avant le 1^{er} juin 1849, dans l'arrondissement où ils ont été délivrés, par les agents à désigner par le gouvernement, contre des obligations du trésor de 1,000, de 200, de 100, de 50 et de 20 francs chacune.

« Ces obligations seront soumises au visa de la